

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 215.302 du 23 septembre 2011

A. 192.282/XV-1509

En cause : **1. la s.c.r.l. Intercommunale d'incendie de Liège et environs,**
 2. la ville de Seraing,
 3. la commune de Beyne-Heusay,
 4. la commune d'Ans,
 5. la commune de Bassenge,

ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG et N. FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur,

ayant élu domicile chez
Me M. MAHIEU, avocat,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2009 par la s.c.r.l. Intercommunale d'incendie de Liège et environs, la ville de Seraing et les communes de Beyne-Heusay, Ans et Bassenge, qui demandent l'annulation de l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, en particulier son article 4, publié au *Moniteur belge* du 17 février 2009;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 2 août 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 septembre 2011;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me N. FORTEMPS, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, et Me G. PIJCKE *loco* Me M. MAHIEU, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants:

1. La loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile a réorganisé l'ensemble des services d'incendie du pays. Elle dispose, en son article 14, que le territoire du Royaume est divisé en zones de secours, que chaque province comprend au moins une zone et que chaque commune appartient à une seule zone. La zone de secours est le nouvel organe chargé d'assurer la gestion des services d'incendie. Elle est dotée de la personnalité juridique et est administrée par un conseil de zone et par un collège de zone.

2. L'article 14 de la loi du 15 mai 2007 a également habilité le Roi à déterminer, sur la proposition du comité consultatif national des zones et par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la délimitation territoriale des zones de secours.

L'article 15 de la même loi prévoit qu'un comité consultatif provincial des zones est constitué dans chaque province. Composé des bourgmestres de toutes les communes de la province et présidé par le gouverneur, il recueille l'avis des autorités des différentes communes de la province et formule, sur cette base, un avis uniforme au comité consultatif national, lequel est composé des gouverneurs de province, d'un représentant désigné par l'Union des villes et communes de Wallonie, d'un représentant désigné par la «*Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten*» et d'une délégation du Parlement fédéral. Le comité consultatif national recueille les avis des différents comités consultatifs provinciaux pour la répartition territoriale des zones et formule une proposition au Roi. Enfin, Celui-ci peut arrêter des dispositions complémentaires visant la composition et le fonctionnement du comité consultatif national et des comités consultatifs provinciaux.

3. Tel est l'objet de l'arrêté royal adopté le 4 mars 2008, portant des dispositions complémentaires relatives à la composition et au fonctionnement du comité

consultatif national des zones et des comités consultatifs provinciaux. Il prévoit notamment ce qui suit:

« CHAPITRE II. — Du comité consultatif provincial des zones

Art. 2. Le président réunit le comité consultatif provincial dans les 15 jours qui suivent la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 3. § 1^{er}. Le comité consultatif provincial rend son avis dans les 60 jours qui suivent la réunion visée à l'article 2.

§ 2. Le comité consultatif provincial ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Si le comité a été convoqué une première fois sans s'être trouvé en nombre suffisant, le président convoque une nouvelle réunion dans les 15 jours.

Le comité peut, lors de cette nouvelle réunion, valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

§ 3. Le comité consultatif provincial rend un avis uniforme.

Si un consensus n'a pu être trouvé, la réunion du comité est ajournée.

Le président convoque une nouvelle réunion dans les 15 jours.

Si aucun consensus n'est trouvé lors de cette nouvelle réunion, le comité consultatif rend valablement un avis adopté à la majorité simple.

Si aucune majorité ne peut être dégagée, la voix du président est prépondérante.

Tout membre peut déposer une note de minorité auprès du président. La note de minorité est jointe à l'avis.

Art. 4. Le président transmet l'avis du comité consultatif provincial au comité consultatif national avant l'échéance du délai fixé à l'article 3, § 1^{er}.

CHAPITRE III. — Du comité consultatif national des zones

Section 1^{re}. — De la composition du comité consultatif national des zones

Art. 5. Outre les membres visés à l'article 15, § 2, de la loi, prennent part aux réunions du comité consultatif national avec voix consultative:

1° un représentant de la "Brandweervereniging Vlaanderen";

2° un représentant de la "Fédération royale des corps de sapeurs pompiers de Belgique - aile francophone et germanophone";

3° un représentant de l'"Association des Officiers Sapeurs-Pompiers professionnels de Belgique ASBL".

Section 2. — Du fonctionnement du comité consultatif national

Art. 6. Le président réunit le comité consultatif national dans les 15 jours qui suivent la réception de l'ensemble des avis des comités consultatifs provinciaux pour émettre une proposition sur la répartition territoriale des zones de secours.

Art. 7. § 1^{er}. Le comité consultatif national émet sa proposition dans les 45 jours qui suivent la réunion visée à l'article 6.

§ 2. Le comité consultatif national ne peut valablement délibérer qu'en présence de deux tiers de ses membres.

Si le comité a été convoqué une première fois sans s'être trouvé en nombre suffisant, le président convoque une nouvelle réunion dans les 15 jours.

Le comité peut, lors de cette nouvelle réunion, valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

§ 3. Le comité consultatif national délibère à la majorité des voix.

Si aucune majorité ne peut être dégagée, la voix du président est prépondérante.

Art. 8. Le président transmet l'avis du comité consultatif national au Roi avant l'échéance du délai fixé à l'article 7, § 1^{er}.»

4. En application de cet arrêté royal, le gouverneur de la province de Liège invite le 19 mars 2008 les bourgmestres des communes de la province, les chefs de corps des services d'incendie et les membres de la cellule provinciale de sécurité à une réunion d'information sur la création des zones de secours le 11 avril, laquelle réunion est considérée comme la première du comité consultatif provincial.

Par un courrier du 11 avril 2008, le gouverneur de la province de Liège invite par courrier les bourgmestres de la province à recueillir l'avis de leur conseil communal sur la création des zones de secours.

5. La situation dans la province de Liège est caractérisée par la présence de l'Intercommunale d'incendie de Liège et environs (en abrégé IILE-SRI), intercommunale constituée sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, regroupant 18 communes de la province et la Société liégeoise de Financement.

Le président de l'IILE-SRI manifeste son souhait, dans un courrier du 24 avril 2008 adressé au gouverneur, d'être entendu par le comité consultatif provincial.

6. Le conseil communal d'Ans fait parvenir au gouverneur, par un courrier du 24 avril 2008, une copie de sa délibération du 21 avril, qui contient un avis défavorable quant à la délimitation géographique des futures zones, lesquelles étaient alors censées correspondre aux limites des arrondissements administratifs.

Par des courriers datés respectivement du 29 avril, du 9 mai et du 28 mai, les conseils communaux de Beyne-Heusay, Bassenge et Seraing informent le gouverneur qu'elles émettent également un avis défavorable quant à la délimitation des futures zones de secours. Ils s'opposent également à la disparition de l'intercommunale.

Les conseils communaux de Juprelle, Grâce-Hollogne et Liège, qui ne sont pas parties à la cause devant le Conseil d'État, prennent des décisions similaires.

7. Le 28 avril 2008, le comité consultatif provincial se réunit une deuxième fois. À cette occasion, les participants, dont les requérantes, se voient remettre une note intitulée «note de discussion aux bourgmestres de la Province de Liège – Objet: note relative aux aspects financiers de la formation des zones».

Aucun consensus ne se dégage, de sorte qu'une nouvelle réunion est convoquée le 13 mai 2008.

8. À cette date, le comité consultatif provincial délibère au vu de diverses propositions de répartition des zones de secours dans la province.

Le collège provincial suggère de ne constituer qu'une seule zone, les chefs de corps des services d'incendie proposent, eux, quatre zones, tandis que l'assemblée suggère un découpage en cinq ou en six zones.

Le comité consultatif se prononce en définitive pour le découpage de la province en six zones, par 36 voix contre 33. Quatre notes de minorité, dont aucune n'émane de parties à la cause, sont déposées.

9. Le comité consultatif national des zones se réunit le 18 juillet 2008.

Par 14 voix favorables, 4 défavorables et 5 abstentions, et après avoir tenu compte de l'argumentation du gouverneur de la province de Liège, ce comité propose de découper la province en six zones. Cette décision est transmise au ministre de l'Intérieur le 18 août 2008.

10. À la demande du ministre, le gouverneur de la province de Liège organise, à la fin de l'année 2008, une nouvelle consultation des bourgmestres afin de connaître leur avis sur les modifications apportées par le projet d'arrêté royal quant à la composition des zones 4 et 6 actuelles. Il fait parvenir au ministre les résultats de la consultation dans un courrier daté du 17 décembre 2008.

11. L'arrêté royal attaqué déterminant la délimitation territoriale des zones de secours est adopté le 2 février 2009. Il est ainsi rédigé:

« Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment les articles 14 et 15;

Vu l'arrêté royal du 4 mars 2008 portant des dispositions complémentaires relatives à la composition et au fonctionnement du comité consultatif national des zones et des comités consultatifs provinciaux des zones;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 9 septembre 2008;

Vu la proposition du comité consultatif national des zones, en date du 18 juillet 2008;

Vu l'avis 45.430/2 du Conseil d'État, donné le 1^{er} décembre 2008, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant qu'il est indiqué de ne pas suivre la proposition du comité consultatif national des zones pour la province de Liège;

Considérant que la proposition du comité consultatif national pour la délimitation des zones pour la province de Liège propose de créer une zone avec les communes de la Communauté germanophone conjointement avec les communes de Plombières, Welkenraedt et Baelen; que la proposition émet une réserve à ce sujet: "Zone 6 comprend les 9 communes de la Communauté germanophone et les trois communes francophones. Ceci constitue un grand problème sur le plan de la tutelle vu que la composition d'une zone mixte engendrerait une triple tutelle: fédérale – régionale (Wallon) – communautaire (germanophone). La mise en œuvre en apparaît extrêmement compliquée. Les réserves de la Communauté germanophone sont pertinentes: le nombre de communes de la zone 6 devrait être réduit aux 9 communes de la Communauté

germanophone. Il s'agit d'un choix politique vu que cela porte sur un problème communautaire et linguistique".

Considérant que de par l'introduction du principe de 'l'aide adéquate la plus rapide' les limites des terrains d'intervention des postes d'incendie ne coïncident pas avec les limites des zones de secours; que sur ce plan, les zones doivent se mettre d'accord; que les frontières administratives n'empêchent pas les postes de communes voisines, appartenant à différentes zones de secours, de poursuivre leur collaboration; qu'une solution pragmatique sur ce point est indiquée pour la zone 6 dans la province de Liège; qu'il est indiqué de maintenir les 9 communes de la Communauté germanophone dans la zone 6: que pour des raisons géographiques, il est évident d'ajouter les communes de Plombières, Welkenraedt et Baelen à la zone 4;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons:

[...]

Art. 4. Dans la province de Liège, six zones de secours sont créées.

1° La zone de secours 1 comprenant les communes de: Berloz, Braives, Burdinne, Donceel, Faimés, Geer, Hannut, Lincent, Oreye, Remicourt, Verlaine, Waremme et Wasseiges;

2° La zone de secours 2 comprenant les communes de: Ans, Awans, Bassenge, Beyne-Heusay, Chaudfontaine, Crisnée, Engis, Esneux, Fexhe-le-Haut-Clocher, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Georges-sur-Meuse, Saint-Nicolas, Seraing et Visé;

3° La zone de secours 3 comprenant les communes de: Amay, Anthisnes, Clavier, Comblain-au-Pont, Ferrières, Hamoir, Héron, Huy, Marchin, Modave, Nandrin, Ouffet, Tinlot, Villers-le-Bouillet et Wanze;

4° La zone de secours 4 comprenant les communes de: Aubel, Baelen, Blegny, Dalhem, Dison, Herve, Jalhay, Limbourg, Olne, Pépinster, Plombières, Soumagne, Spa, Sprimont, Theux, Thimister-Clermont, Trooz, Verviers et Welkenraedt;

5° La zone de secours 5 comprenant les communes de: Aywaille, Lierneux, Malmedy, Stavelot, Stoumont, Trois-Ponts et Waimés;

6° La zone de secours 6 comprenant les communes de: Amblève, Bullange, Burg-Reuland, Bütgenbach, Eupen, La Calamine, Lontzen, Raeren et Saint-Vith.

[...]».

12. La première requérante, l'Intercommunale d'incendie de Liège et environs, s'est constituée en application de l'article 10^{ter} de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, lequel dispose notamment:

« § 1^{er}. Dans le cadre d'un plan d'assainissement de ses finances, élaboré en vue de satisfaire aux dispositions de l'arrêté royal n° 110 du 13 décembre 1982 imposant l'équilibre budgétaire aux provinces, aux communes et aux agglomérations et fédérations de communes, la commune désignée comme centre de groupe régional peut former avec une ou plusieurs autres communes de son groupe une association intercommunale d'incendie régie par la loi du 1^{er} mars 1922 relative à l'association de communes dans un but d'utilité publique.

§ 2. Si une association intercommunale d'incendie est constituée, les organes de cette association exercent les attributions confiées par la présente loi aux autorités communales et les missions dévolues à la commune désignée comme centre de groupe.»

En vertu de l'article 2 de ses statuts, l'association a pour objet d'accomplir les missions lui incombant en vertu des lois et règlements en matière de prévention et de lutte contre l'incendie. Elle est également chargée d'assurer le fonctionnement permanent du centre d'appels urgents et du service public de transports par ambulance dans le cadre de l'aide médicale urgente.

Cette association intercommunale est la seule du genre. La ville de Seraing et les communes de Beyne-Heusay, Ans et Bassenge, respectivement les deuxième, troisième, quatrième et cinquième requérantes, en font partie;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, fondée sur le fait que les griefs des requérantes ne sont pas dirigés en tant que tels contre le découpage géographique du territoire en zones de secours, mais plutôt contre la circonstance que la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile n'a pas prévu la possibilité de maintenir ou de recourir à la forme de l'intercommunale pour répondre aux objectifs de la loi; que la partie adverse relève que, dans sa décision d'agir devant le Conseil d'État, la première requérante précise que «cet arrêté royal met en péril la poursuite de l'association intercommunale IILE-SRI, les règles d'organisation et de fonctionnement des zones de secours étant incompatibles avec celles de l'association intercommunale»; que la partie adverse fait également valoir que les conseils communaux de Beyne-Heusay et de Bassenge se sont opposés à la disparition de l'intercommunale et qu'aucune des communes requérantes n'a déposé de note de minorité lors de l'émission de l'avis du comité consultatif provincial relativement au découpage territorial des zones de secours; qu'elle conclut que les griefs des requérantes sont en réalité dirigés contre les compétences attribuées et le statut conféré aux zones de secours créées, et non contre leur contour géographique respectif, en sorte que leur recours introduit contre l'arrêté royal du 2 février 2009 n'est pas recevable, à défaut d'intérêt;

Considérant qu'il y a lieu de constater que l'arrêté royal attaqué fait bien grief aux quatre communes requérantes puisqu'il prévoit dans la province de Liège la division du territoire en six zones de secours, ce qui affecte nécessairement, ne serait-ce qu'en ce qui concerne les futures contributions financières, ces communes, nommément visées à l'article 4, 2° («zone de secours 2») de cet arrêté;

Considérant par contre que l'Intercommunale d'incendie de Liège et environs ne voit pas sa situation affectée par l'arrêté attaqué, mais bien par la loi du

15 mai 2007 relative à la sécurité civile, laquelle n'a pas prévu la possibilité de maintenir ou de recourir à la forme de l'intercommunale pour répondre aux objectifs de cette loi; que s'il est vrai que la création des zones a pour effet d'opérer certains transferts de l'IILE-SRI à la zone de secours (les dispositions transitoires des articles 202 et suivants de la loi du 15 mai 2007 prévoyant par exemple que les sapeurs-pompiers professionnels d'une intercommunale des services d'incendie sont transférés au cadre opérationnel de la zone de secours), un tel transfert découle de la loi du 15 mai 2007; qu'il s'ensuit que l'intercommunale concernée a vu son sort scellé par cette loi et non par le découpage géographique en zones qui, de surcroît, ne la concerne pas; qu'au contraire des communes de la province de Liège, l'IILE-SRI ne fait d'ailleurs pas partie du comité consultatif provincial, créé par l'article 15 de la loi précitée en application duquel a été pris l'arrêté royal attaqué; qu'il en découle que la première requérante n'a pas intérêt à l'annulation de l'arrêté attaqué et que le recours doit être déclaré irrecevable en ce qui la concerne;

Considérant qu'à l'appui de leur recours les communes requérantes prennent notamment un moyen, le quatrième de la requête, de la violation de l'article 162 de la Constitution, de l'article 15 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, du principe d'administration raisonnable et de précaution, du défaut de motivation, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation;

- que dans une première branche, les requérantes font valoir que l'ensemble des conseils communaux des communes de la province de Liège devaient être mis en mesure de délibérer et devaient délibérer préalablement à l'avis du conseil consultatif provincial, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce;

- que dans une deuxième branche du moyen, les requérantes soutiennent que ni les conseils communaux, ni le comité consultatif provincial, ni le comité consultatif national n'ont pu se prononcer en connaissance de cause, en l'absence de toute proposition et toute information sur les différentes alternatives possibles de délimitation territoriale des zones de secours de la province, mais aussi de pièces justificatives y afférentes au point de vue financier, opérationnel et administratif;

Considérant que, dans le mémoire en réponse, la partie adverse estime que la première branche du moyen n'est pas recevable, étant donné qu'il résulte de l'article 15 de la loi du 15 mai 2007 que ce sont les bourgmestres, en leur qualité propre, qui sont habilités à se prononcer au sein du comité consultatif provincial et non les communes elles-mêmes, via leur conseil communal; que la partie adverse soutient que la loi du 15 mai 2007, quand elle évoque les «autorités des différentes communes», n'entend pas confier aux conseils communaux la question de la délimitation territoriale des zones de secours, bien que les bourgmestres disposent de la possibilité de recueillir leur avis; qu'elle estime également que les requérantes

critiquent le système prévu à l'article 15 précité, lequel serait contraire à l'article 162 de la Constitution, alors que le Conseil d'État n'est pas compétent pour annuler un acte qui constitue l'exécution d'une loi violant la Constitution;

Considérant, au sujet de la deuxième branche du moyen, que la partie adverse répond que les propositions quant à la délimitation des zones de secours devaient «venir de la base, soit des bourgmestres et ensuite des provinces, et être soumises au Roi, et non l'inverse», même si le ministre de l'Intérieur a balisé cet effort, comme en témoignent les travaux préparatoires de la loi du 15 mai 2007; qu'elle souligne que les communes étaient confrontées au problème de la création des zones de secours bien avant la date du 11 avril 2008, lorsque le gouverneur de la province de Liège a invité les bourgmestres à recueillir l'avis de leur conseil communal, et relève qu'elles disposaient d'ailleurs de documents explicatifs à cet égard, tandis qu'une nouvelle consultation des bourgmestres de la province a été organisée à la fin de l'année 2008; que la partie adverse conclut que par voie de conséquence, et dans l'attente des propositions communales, elle n'était pas en mesure de transmettre des simulations claires en l'absence du tracé précis des zones de secours;

Considérant que l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, dont la violation est alléguée par les communes requérantes, dispose comme suit:

« Un comité consultatif provincial des zones, ci-après dénommé comité consultatif provincial, est constitué dans chaque province. Le comité consultatif provincial est mis en place pour la durée de sa mission.

Le comité consultatif provincial est composé des bourgmestres de toutes les communes de la province et présidé par le gouverneur.

Le comité consultatif provincial recueille l'avis des autorités des différentes communes de la province et formule, sur cette base, un avis uniforme au comité consultatif national visé au § 2».

qu'il s'ensuit que l'avis des autorités des différentes communes, exigé par le dernier alinéa de la disposition précitée, doit, pour être régulier, émaner de l'organe compétent, en l'occurrence le conseil communal, lequel doit, pour pouvoir délibérer valablement, disposer de toutes les pièces et informations lui permettant de se prononcer en pleine et entière connaissance de cause; que dans le même sens et dans l'avis qu'elle a donné sur le projet appelé à devenir la loi du 15 mai 2007, la section de législation du Conseil d'État avait souligné que le comité consultatif national des zones devait recueillir et tenir compte de l'avis des comités consultatifs provinciaux sur la délimitation des zones et que ceux-ci devaient recueillir et tenir compte de l'avis des différentes communes (*Doc. Parl. Chambre*, sess. 2006-2007, n° 51 2928/0001, p. 103, spéc. pp. 122-123);

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces du dossier que les conseils communaux des communes requérantes n'ont pu donner leur avis en temps utile et en connaissance de cause sur la répartition territoriale des zones de secours dans la province; que dans les pièces annexées par les requérantes à leur mémoire en réplique figurent en effet:

- un courrier du 31 mars 2008 par lequel le gouverneur de la province de Liège a indiqué aux bourgmestres des communes de cette province que la «réunion d'information» qui devait se tenir le 11 avril suivant au sujet de la formation des zones de secours «devra être considérée comme constituant la première réunion du comité consultatif provincial telle que requise par l'article 2 de l'arrêté royal du 4 mars 2008»;

- un autre courrier du gouverneur du 11 avril 2008 priant les bourgmestres «de bien vouloir recueillir l'avis du Conseil communal de votre entité relativement à la proposition de création de zones de secours qui vous a été remise lors de la réunion d'information de ce jour»;

qu'il en découle clairement qu'en annonçant par un courrier du 31 mars 2008 une première réunion du comité consultatif provincial à la date du 11 avril suivant, le gouverneur n'a pas permis aux bourgmestres de recueillir au préalable l'avis de leur conseil communal;

qu'au surplus, on trouve dans les pièces annexées au mémoire en réplique un courrier du gouverneur daté du 23 avril 2008, qui informe les bourgmestres qu'à l'issue d'un échange de vues avec les chefs de corps des services d'incendie de la province, une majorité s'est dégagée en faveur d'un découpage en 4 zones; que par le même courrier, le gouverneur priait les bourgmestres de recueillir le plus rapidement possible l'avis de leur conseil communal à ce sujet; qu'à l'évidence il n'était à nouveau pas possible pour les conseils communaux concernés d'émettre un avis avant la réunion du comité consultatif provincial qui s'est tenue le 28 avril suivant; qu'ainsi, ce n'est qu'à la fin du mois d'avril et au début du mois de mai que les conseils communaux d'Ans, de Beyne-Heusay, de Bassenge et de Seraing ont émis un avis défavorable quant à la création des zones de secours telles qu'elles apparaissaient dans les projets dont ils avaient connaissance;

Considérant qu'il y a également lieu de relever que les différentes propositions de division de la province en zones de secours, mises aux votes du comité consultatif provincial le 13 mai 2008, ne s'appuyaient sur aucun document précis contenant, entre autres, une estimation des futures contributions communales; qu'en particulier, les différents rapports cités par la partie adverse dans son mémoire en réponse, se rapportant notamment à l'évaluation budgétaire de la création des zones de secours et qui constituent la pièce 33 du dossier administratif, ne paraissent

pas avoir été transmis aux communes; que par ailleurs, «la note de discussion aux bourgmestres» distribuée le 28 avril 2008 lors de la deuxième réunion du comité consultatif provincial, et qui n'est pas jointe au dossier administratif de sorte que son contenu demeure inconnu, n'était pas de nature, à en croire la requête qui, sur ce point, n'est pas démentie par le mémoire en réponse, à éclairer les communes requérantes sur le montant de leurs futures contributions selon les différentes hypothèses de répartition des zones;

Considérant que l'avis formulé dans ces conditions par le comité consultatif provincial de Liège, lequel avis constitue une formalité substantielle dans la procédure de délimitation des zones de secours, ne peut être tenu pour régulier; qu'il s'ensuit qu'en ce qu'il est fondé, entre autres, sur ce même avis, l'article 4 de l'arrêté royal attaqué est lui-même irrégulier; que le moyen est dès lors fondé en ses première et deuxième branches;

Considérant qu'il n'est plus nécessaire d'examiner la troisième branche du quatrième moyen ni les autres moyens de la requête, lesquels, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours est irrecevable en tant qu'il est introduit par la s.c.r.l. Intercommunale d'incendie de Liège et environs.

Article 2.

Est annulé l'article 4 de l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, publié au *Moniteur belge* du 17 février 2009.

Article 3.

Le présent arrêt sera publié par extrait au *Moniteur belge* dans les mêmes formes que l'arrêté partiellement annulé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 875 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 700 euros, et à la charge de la s.c.r.l. Intercommunale d'incendie de Liège et environs à concurrence de 175 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-trois septembre deux mille onze par:

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'État,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY